

Assistance aux victimes de troubles intérieurs

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1957)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II. ASSISTANCE AUX VICTIMES DE TROUBLES INTÉRIEURS

L'assistance aux victimes de troubles intérieurs est une des tâches les plus nécessaires, mais aussi les plus délicates, que les temps actuels imposent au CICR.

Organisme vivant, le Comité ne pouvait manquer de chercher à adapter son activité aux circonstances et à apporter son aide à ceux qui sont appelés à souffrir du climat d'instabilité qui caractérise l'après-guerre.

En cas d'agitation ou de troubles, les mesures répressives, ou même simplement préventives, que l'Etat peut être amené à prendre à l'égard de ses propres ressortissants — émeutiers, rebelles, voire simples adversaires politiques — entraînent pour les individus qui en sont victimes des conséquences analogues à celles de la guerre pour les prisonniers de guerre ou les internés civils.

Sur le plan humanitaire la situation est semblable à celle découlant d'une guerre et il est normal que le Comité international cherche à venir en aide à ces personnes.

Sur le plan juridique, la question est moins claire. Seul l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 envisage les bons offices du Comité international « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ». La formule implique une interprétation. Or, cette interprétation ne relève que des Etats eux-mêmes. Et comme ceux-ci se considèrent en situation de légitime défense, ils ont évidemment tendance à récuser toute intervention dans leurs affaires intérieures, ce qui risque de laisser les détenus politiques privés de

l'assistance humanitaire garantie par les Conventions de Genève aux prisonniers de guerre et aux internés civils.

Pour étayer ses démarches auprès des Gouvernements et afin d'obtenir, en dépit de cette tendance, l'autorisation d'apporter aux détenus politiques et victimes de troubles l'assistance humanitaire dont ils peuvent avoir besoin, le Comité international a réuni, en 1953 et 1955, deux Commissions d'experts, composées de personnalités internationales hautement qualifiées par leur science et leur expérience. Ces experts se sont prononcés avec autorité sur les conditions dans lesquelles cette action humanitaire pourrait et devait s'exercer ¹.

Fort de cet appui et conformément à ses traditions, le Comité international a obtenu — grâce à la compréhension de certains gouvernements — sous diverses latitudes, au Guatemala comme en Afrique du Nord, en Grèce et à Chypre comme au Kénia et aussi en Allemagne de l'Est et de l'Ouest ² des résultats souvent très importants.

Chaque fois que des délégués du CICR ont été autorisés à pénétrer dans des camps et prisons, ils se sont voués exclusivement à l'examen des conditions matérielles de la détention afin de proposer les améliorations qui semblaient s'imposer. Ils ont toujours exigé de s'entretenir librement et sans témoin avec les détenus.

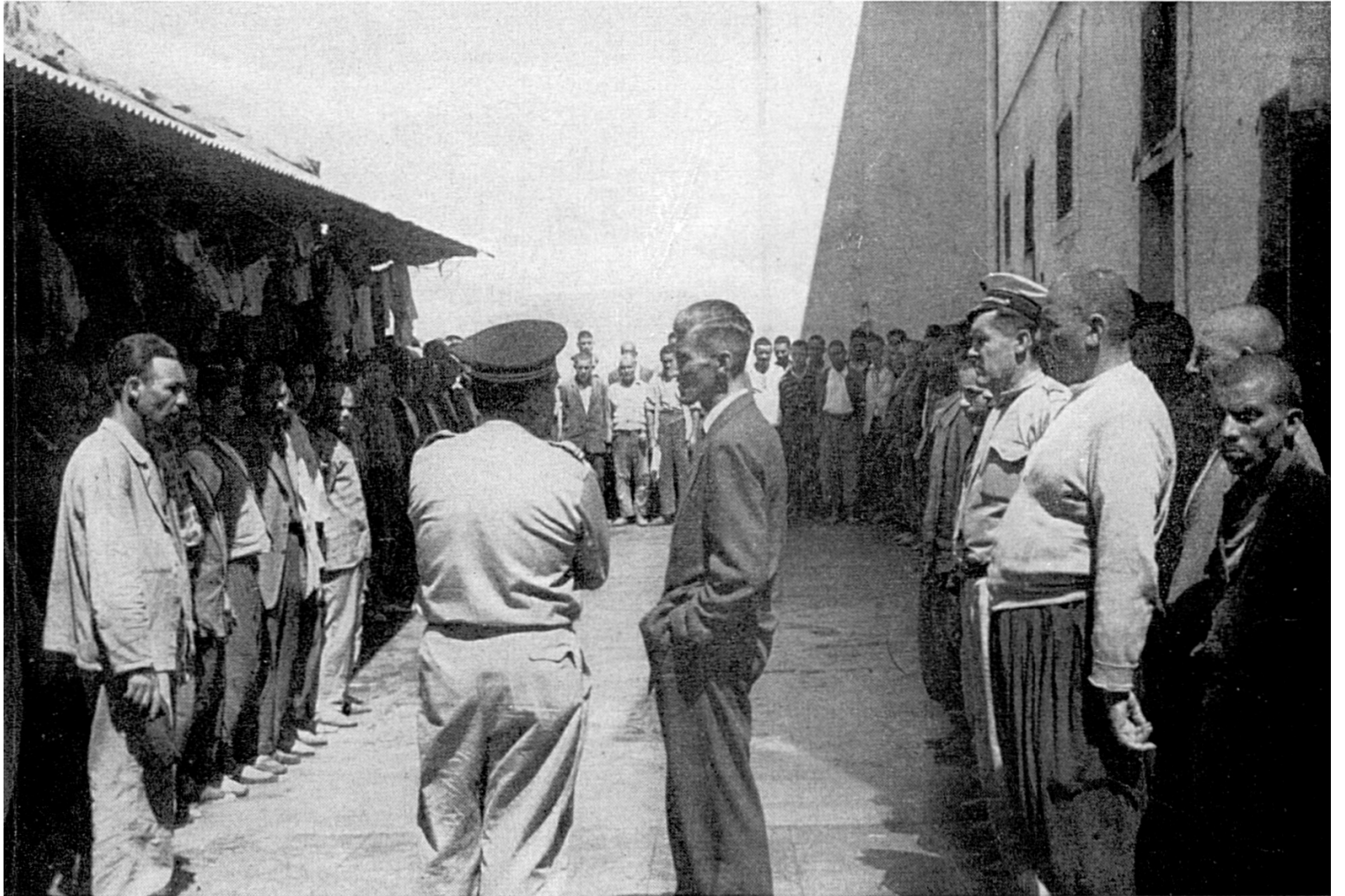
Après chaque visite, le CICR a transmis un rapport aux Autorités détentrices dans lequel ont été consignées les remarques des délégués. Par souci de neutralité, afin d'éviter que ses conclusions ne soient exploitées à des fins autres qu'humanitaires, le CICR s'est toujours abstenu de divulguer le contenu de ces rapports.

Algérie

Les précédents rapports d'activité ont indiqué dans quelles circonstances le CICR avait envoyé de Genève, depuis 1955, trois missions en Algérie où ses délégués ont visité une centaine

¹ Voir Rapport d'activité du CICR 1955, p. 77 et suivantes.

² Voir Rapport d'activité du CICR 1956, p. 42 et suivantes.



Un délégué du CICR visite les détenus d'une prison en Algérie

de lieux de détention. Cette action a été intensifiée en 1957. La liaison avec les Autorités et la Croix-Rouge françaises a été assurée par le délégué permanent du CICR à Paris ¹, qui a notamment négocié les accords nécessaires à l'action du Comité international de la Croix-Rouge.

a) *4^e mission.* — En mai et juin, la quatrième mission du CICR s'est rendue en Algérie ². Elle avait pour but de visiter les lieux de détention. Neuf établissements pénitentiaires, neuf centres d'hébergement, vingt-huit centres de triage et de transit, deux hôpitaux furent ainsi inspectés. Les délégués du CICR distribuèrent des secours dans les centres d'hébergement pour un montant de Frs. fr. 1.500.000.

Selon l'usage, au cours de chacune de ces visites, les délégués du CICR se sont entretenus sans témoin avec les détenus de leur choix.

Les délégués se sont employés à obtenir les améliorations au régime de détention qu'ils jugeaient souhaitables, cela notamment lors des entretiens finals qu'ils eurent à Alger avec M. Lacoste, ministre résident, et le général Salan, commandant interarmes en Algérie. Les constatations et suggestions de la mission du CICR ont fait l'objet de rapports détaillés qui furent remis au Chef du Gouvernement français et au Ministre de l'Algérie.

b) *5^e mission.* — Par télégramme du 13 novembre, les Autorités françaises donnèrent au CICR leur accord pour l'envoi d'une cinquième mission ³.

Les visites débutèrent le 27 novembre. A fin décembre, les délégués s'étaient rendus dans deux centres d'hébergement, quarante-six centres de triage et de transit et six hôpitaux où étaient soignés des détenus, malades ou blessés au cours d'engagements militaires. Cette mission s'est poursuivie au début de 1958.

¹ M. W. Michel.

² M. P. Gaillard et le D^r L. A. Gaillard.

³ M. P. Gaillard, le D^r L. A. Gaillard, assistés de M. R. Vust.

Ainsi, en 1957, les délégués du CICR ont effectué, au total, 102 visites dans divers établissements d'Algérie. Des secours vestimentaires et alimentaires furent distribués dans les régions de Melouza et Bordj Bou Arreridj aux civils déplacés en raison des événements, pour un montant total proche de Frs. fr. 4.500.000.

Prisonniers français aux mains du F.L.N. — Pendant toute l'année 1957, le CICR poursuivit inlassablement ses démarches en vue d'apporter son assistance traditionnelle aux prisonniers français présumés en mains du F.L.N. (listes de noms, correspondance familiale, visites).

Malgré l'évolution positive des pourparlers, aucun résultat concret n'avait encore été obtenu à fin décembre. Il faudra attendre le début de 1958 pour voir les efforts du CICR porter leurs premiers fruits.

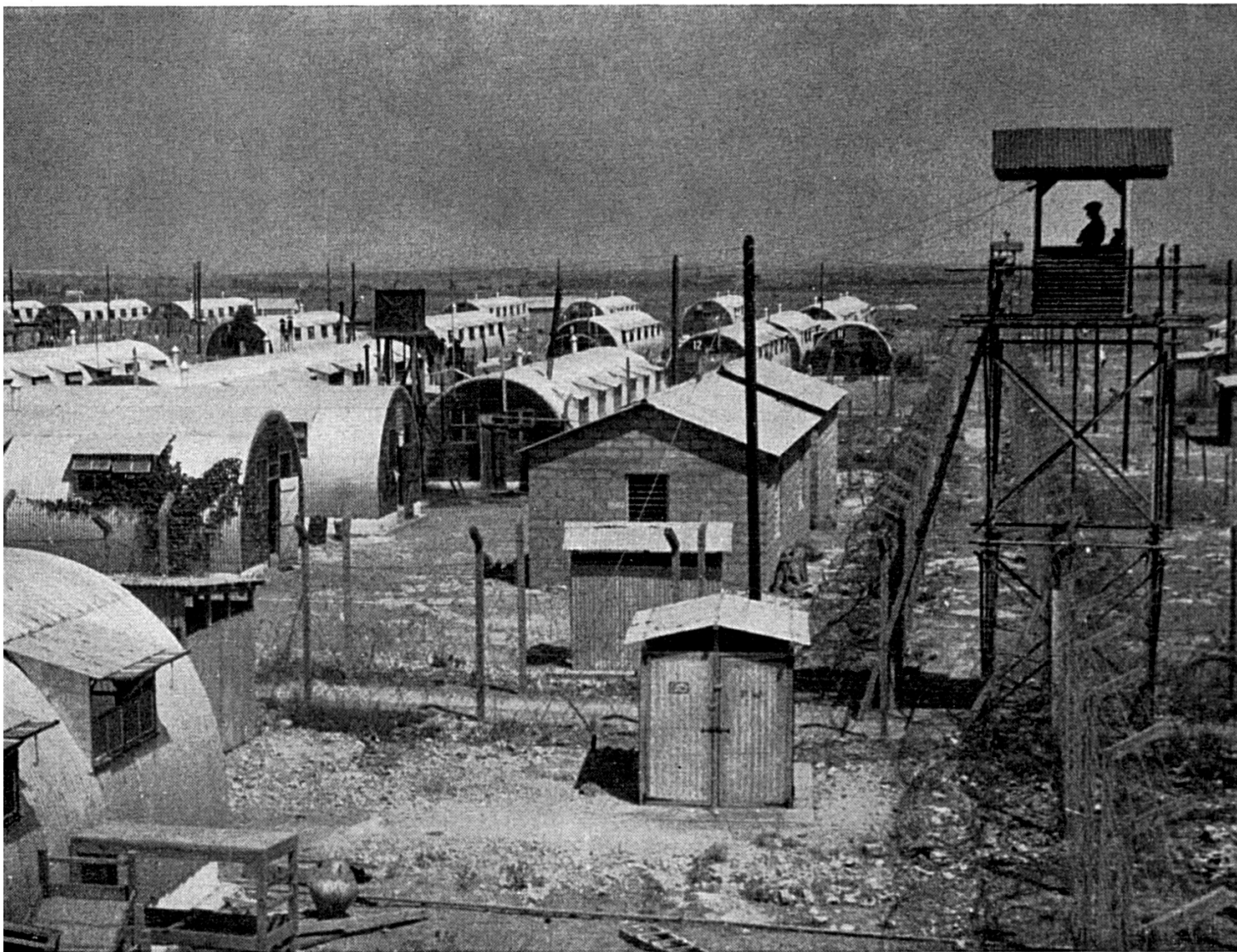
Chypre

Poursuivant l'action qu'il avait commencée dans l'île de Chypre en 1955¹, le délégué général du CICR pour le Proche-Orient², s'est rendu, à trois reprises, à Nicosie, avec l'accord des Autorités britanniques. Au cours de ces missions, qui eurent lieu en mars, en août et en novembre, il a effectué onze visites de lieux de détention, à savoir, trois visites à la prison centrale de Nicosie, aux camps de Kokkino-Trinithia et de Pyla, une visite au camp de Pyror et une visite au centre d'interrogatoire d'Omorphita.

Le délégué général du CICR s'est chaque fois entretenu sans témoin avec les détenus et a enregistré leurs remarques. Ses observations ont fait l'objet de rapports qui ont été transmis aux Autorités compétentes. Après sa mission du mois d'août, il fut reçu par Sir John Harding, alors Gouverneur de l'île, à qui il fit part de ses impressions et de ses suggestions. A la suite de ces visites, le CICR envoya aux détenus des secours matériels d'une valeur totale de Fr. s. 10.000.

¹ Voir Rapport d'activité 1955, p. 22.

² M. D. de Traz.



*Le délégué général du CICR pour le Proche-Orient a visité à trois reprises
le camp de Pyla, le plus vaste lieu de détention de Chypre*



Dans un camp de travail, au Kénia, les délégués du CICR s'entretiennent sans témoin avec les détenus

Goa

Un délégué du CICR ¹ s'est rendu à Goa en décembre 1957, où il devait obtenir des informations sur les détenus indiens arrêtés pour « crimes politiques contre la sécurité de l'Etat », sur leurs lieux de détention et sur les conditions dans lesquelles se trouvaient ceux dont le dossier pouvait être en cours d'instruction.

L'envoyé du CICR rencontra, auprès du Gouverneur général de l'Inde portugaise, la meilleure compréhension; il fut autorisé à visiter les prisons, à s'entretenir sans témoin avec les détenus indiens et portugais. La veille de son départ, il fut reçu une seconde fois par le Gouverneur qui tint à prendre connaissance personnellement des constatations relevées au cours des visites.

La délégation générale de la Croix-Rouge portugaise à Goa a réservé au délégué du CICR pendant son séjour le plus chaleureux accueil et lui a apporté, en toutes circonstances, son plus complet appui.

Grèce

L'assistance aux détenus et exilés en Grèce s'est poursuivie en 1957. Une mission, interrompue en octobre 1956 en raison des événements de Hongrie, a repris ses visites au début de 1957. Le délégué du CICR ², a pu visiter, à cette occasion, plusieurs lieux de détention et d'exil, dans lesquels il a distribué des secours vestimentaires et pharmaceutiques avec le concours des Autorités et de la Croix-Rouge helléniques.

Kéni

Les Autorités britanniques auprès desquelles des démarches étaient en cours depuis un certain temps déjà ³, ont autorisé, au début de 1957, l'envoi au Kéni d'une mission du CICR ⁴.

¹ M. W. Michel.

² M. G. Colladon.

³ Voir Rapport d'activité du CICR, 1956, p. 44.

⁴ Le Dr L. A. Gaillard et M. H. P. Junod.

Cette mission, qui s'est rendue sur place en mars et avril 1957, a pu visiter 52 camps et prisons ainsi que 18 villages dits de réhabilitation.

A la suite des troubles qui se sont produits au Kénia, les Autorités britanniques prirent des mesures privatives de liberté à l'égard de milliers de personnes accusées de participation au mouvement Mau-Mau ou de sympathie pour celui-ci. En dépit d'actions de libération progressive, le nombre des détenus était encore de 35.000 lors de la venue des délégués du CICR.

Selon l'usage, les délégués du CICR examinèrent tous les aspects de la vie des camps. Ils ont ainsi noté avec intérêt que des baraques d'un type nouveau, faites en aluminium, se rencontraient dans de nombreux camps. Particulièrement isolantes au chaud comme au froid, rapidement construites et d'un entretien facile, elles paraissent bien adaptées au climat.

Dans de nouveaux villages spécialement créés pour permettre l'établissement des détenus libérés et de leurs familles, les délégués du CICR ont remarqué le travail accompli par les infirmières et les assistantes sociales de la Croix-Rouge britannique dans le domaine sanitaire et social.

Au début et au terme de leur mission, les deux représentants du CICR ont été reçus par Sir Evelyn Baring, gouverneur du Kénia, à qui ils purent exposer, au cours d'une longue conversation, les observations générales faites lors de leurs 52 visites de camps. Un rapport détaillé sur leurs constatations et suggestions a été remis au Gouvernement britannique, de même que, pour information, au Gouverneur du Kénia et à la Croix-Rouge britannique.

République démocratique allemande

En 1957, grâce à une autorisation accordée par le Gouvernement de la République démocratique allemande, un délégué du CICR ¹, accompagné d'un représentant de la Croix-Rouge nationale, a pu visiter trois prisons, ainsi que deux camps de travail pénitentiaires.

¹ M. H. G. Beckh.

Le délégué, qui a parcouru les installations principales de ces lieux de détention, a pu s'entretenir sans témoin avec les détenus de son choix. Il a fait part de ses remarques aux Autorités compétentes, qui les ont accueillies avec bienveillance.

Le CICR espère pouvoir continuer ces visites, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation.

République fédérale allemande

Les autorisations nécessaires à la visite de l'ensemble des lieux de détention de la République fédérale allemande ont été accordées au CICR par le Procureur fédéral et le Ministère de la justice des différents « Länder ».

Un délégué du CICR ¹, accompagné par un représentant de la Société nationale de la Croix-Rouge, se rendit en 1957 dans dix-neuf prisons et pénitenciers, ainsi que dans deux hôpitaux pénitentiaires. Partout l'envoyé de Genève eut la possibilité de s'entretenir sans témoin avec les détenus de son choix. Il soumit ses observations aux Autorités compétentes, qui indiquèrent leur volonté d'en tenir compte dans la mesure du possible.

A la suite de ces visites, le Comité international a été autorisé à faire parvenir des journaux à un certain nombre de détenus qui en avaient fait la demande.

République du Vietnam

Au mois d'octobre 1957, le représentant du CICR à Saïgon ², a reçu du Gouvernement de la République du Vietnam l'autorisation de rendre visite à quelques détenus politiques, condamnés à la suite des événements qui se sont déroulés en 1954-1955 dans la région de Saïgon.

Le délégué du CICR s'est assuré que les prisonniers étaient autorisés à correspondre avec leur famille et à en recevoir des visites et des colis.

¹ M. H. G. Beckh.

² M. A. Leuenberger.